

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mercredi 11 juillet 1923.

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. SCHRAMECK.
DEBIERRE. SERRE. PASQUET. PAUL DOUMER.
DE SELVES. GUILLIER. DAUSSET. BIENVENU-MARTIN.
LE COLONEL STUHL. JEANNENEY. LUCIEN HUBERT.
RENE RENOULT. R.G.LEVY.

EXCUSE : M. CLEMENTEL.

AVIS FAVORABLE A L'ADOPTION DU PROJET DE LOI
AUTORISANT LA VILLE DE PARIS A ACCORDER SA
GARANTIE POUR LE SERVICE D'UN EMPRUNT DE LA
SOCIETE DU GAZ DE PARIS.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à autoriser la ville de Paris à accorder sa garantie pour le service d'un emprunt de 300 millions de francs à contracter par la Société du gaz de Paris.

M. SCHRAMECK, Rapporteur de l'avis à émettre par la Commission sur le projet de loi, expose le but et l'économie de ce projet : il s'agit de permettre à la ville de Paris d'accorder sa garantie pour le service d'un emprunt, obligations, de 300 millions que doit contracter la Société du Gaz de Paris en vue de l'exécution de travaux neufs qui accroîtront la puissance de production des usines et l'étendue de ses canalisations. L'emprunt doit être réalisé en ~~une~~ *une*.

ou plusieurs tranches à un taux maximum de $6 \frac{1}{2}$ intérêts et primes de remboursement compris, net d'impôts présents et futurs; il doit être amorti dans une période de 40 ans, au maximum, à compter d'un délai de 5 ans après la date de l'émission et au moyen d'un prélèvement spécial sur les produits de l'exploitation du gaz de Paris.

Le procédé consistant à charger la Société du gaz d'émettre elle-même un emprunt, mais avec la garantie de la Ville de Paris, offrira, espère-t-on l'avantage de ménager le crédit de cette dernière, qui est si souvent obligée de faire appel à l'épargne.

On compte se procurer les 300 millions de l'emprunt en plaçant dans le public des obligations de 500 Frs portant intérêt à 6 % et émises à 475 Frs; les frais d'émission étant évalués, d'autre part, à 25 Frs par titre, il en résulte que la Société du Gaz, agissant aux lieu et place de la Ville de Paris, ne recevra que 450 Frs pour chaque obligation placée et remboursable à 500 Frs. C'est donc 10 % du montant nominal de chaque titre émis que représenteront la prime et les frais, qui par conséquent n'entreront pas dans les caisses de la Société emprunteuse; finalement la charge de l'emprunt atteindra 8,375 %, tandis qu'elle ne s'élève qu'à $7 \frac{1}{2}$ % pour les emprunts que contractent à l'heure actuelle les divers départements en vertu de décrets publiés au "Journal Officiel".

On voit que l'opération que le Sénat est appelé à autoriser sera onéreuse pour la Société du Gaz et pour la ville de Paris. Elle l'eût peut-être été moins si la ville de Paris avait ^{/emprunté/} elle-même directement.

A cette objection il est répondu qu'il s'agit non pas d'un emprunt municipal à gager sur l'ensemble des recettes

du budget de la Ville de Paris, mais d'un emprunt "industriel", au service duquel il sera fait face, en principe, au moyen d'un prélèvement spécial sur les produits de l'exploitation du gaz à Paris; les travaux qui seront exécutés grâce aux ressources fournies par cet emprunt auront d'ailleurs pour effet d'améliorer le matériel des usines à gaz, de telle façon qu'au bout de peu d'années l'augmentation de la consommation qui sera obtenue permettra de réaliser une économie sur le prix de revient (au début le service de l'emprunt se traduira par une charge supplémentaire de 0 centimes 22 par mètre cube de gaz).

M. LE RAPPORTEUR conclut en proposant à la Commission d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi, mais d'exprimer, en même temps, le vœu que l'emprunt soit réalisé, dans des conditions telles qu'il soit le moins onéreux possible pour la Société du Gaz et la Ville de Paris. Peut-être pourrait-on contracter cet emprunt auprès du Crédit foncier, cela coûterait sans doute moins cher que de s'adresser directement au public.

M. PAUL DOUMER.- Le Crédit foncier ne consentirait pas de prêt à une société telle que celle du gaz de Paris; il ne prêterait qu'à la Ville de Paris elle-même.

M. LE PRESIDENT.- Et il ne prête que si un gage lui est fourni.

M. LE RAPPORTEUR.- Lors de l'établissement du nouveau régime du gaz à Paris, il avait été prévu que les emprunts nécessaires seraient contractés par la Ville. Au fond, d'ailleurs, c'est bien celle-ci qui demande aujourd'hui à emprunter; la Société du gaz ne lui sert que de prête-nom.

En tout cas, il importe de rendre l'emprunt nouveau le moins *cher* ~~dur~~ possible.

M. DAUSSET.- Le gros avantage de cet emprunt, c'est que, contracté par la Société du gaz, les intérêts et l'amortissement en seront payés par les consommateurs, tandis que, s'il avait été contracté par la ville de Paris, ce sont les contribuables, qui par le jeu des dégrèvements à la base sont relativement peu nombreux, auxquels cette charge aurait incombé.

M. DE SELVES.- Le traité qui lie la société du gaz à la Ville de Paris, laisse à celle-ci la propriété de tout l'outillage nécessaire à la fabrication et à la distribution du gaz. Or, dans l'opération que nous avons à examiner actuellement, la Société intervient pour assurer le développement de cet outillage; n'y a-t-il pas là le germe de difficultés entre la Société et la Ville?

M. DAUSSET.- Il n'est rien changé au traité passé entre la Société et la Ville; celle-ci se décharge simplement de l'obligation de contracter elle-même un emprunt en donnant sa garantie à celui qui sera contracté par la Société.

M. PAUL DOUMER.- Je comprends que la Ville de Paris, pour ménager son crédit, ait recouru à la Société du gaz comme intermédiaire entre elle et les prêteurs; elle ne fait, en cela, que suivre l'exemple donné par l'Etat lorsqu'il a créé le Crédit national. Mais encore faut-il que l'organisme choisi comme intermédiaire, dans un cas de ce genre, ne fasse pas payer trop cher son intervention.

M. PASQUET.- Le taux prévu pour l'emprunt à contracter est trop élevé.

M. DAUSSET.- Le taux de 6 1/2 % qui figure dans le projet de loi est un maximum.

M. PASQUET.- Il est singulièrement plus élevé que celui qui est pratiqué pour les emprunts du Crédit national, dont on vient de parler. Il faudrait que la Société du gaz essayât d'obtenir des banques de meilleures conditions; autrement l'emprunt qu'on va émettre aura pour résultat d'élever encore le taux de l'intérêt sur le marché.

M. LE RAPPORTEUR.- Il convient d'autant plus de rendre cet emprunt moins onéreux, qu'étant garanti par la Ville de Paris il risque de peser finalement sur les contribuables. C'est pourquoi j'aurais voulu que l'on s'adressât au Crédit foncier ou à d'autres établissements prêtant dans les mêmes conditions que ce dernier. Par une loi récente le Parlement a doublé la faculté d'émission du Crédit foncier, accordant ainsi à celui-ci un avantage gratuit considérable. Le Ministre des Finances pourrait donc, ce me semble, demander au Crédit foncier de prêter à la Société du gaz les sommes dont elle a besoin.

M. DE SELVES.- Pourquoi n'introduirait-on pas une disposition en ce sens dans le projet qui nous est soumis ?

M. LE RAPPORTEUR.- Le Ministre des finances accepterait une disposition de ce genre, j'ai pu m'en convaincre en causant avec lui de l'affaire qui nous occupe.

M. DAUSSET.- Tout le monde est d'accord sur le but à atteindre : rendre l'emprunt le moins onéreux possible. Mais en ce qui concerne le recours au Crédit foncier, je ferai observer que, même après le vote de la loi augmentant sa fa-

culté d'émission, cet établissement ne pouvait l'année dernière offrir à la Ville de Paris qu'un prêt de 100 millions. Que pourrait-il lui offrir aujourd'hui, à elle ou à la Société du gaz ? J'ajoute que le projet sur lequel la Commission est appelée à donner son avis n'empêche aucunement que l'emprunt à réaliser soit contracté auprès d'un établissement tel que le Crédit foncier. Enfin, je ferai remarquer qu'un emprunt "industriel", tel que celui qu'on nous demande d'autoriser, comporte en réalité l'établissement pour en assurer le service, d'un véritable impôt indirect pesant sur les 850.000 consommateurs de gaz, tandis qu'un emprunt municipal, réalisé directement ou par l'intermédiaire du Crédit foncier, imposerait une charge importante aux contribuables, qui sont 500.000 de moins que les consommateurs de gaz.

M. PAUL DOUMER.- Si l'emprunt à autoriser était contracté auprès du Crédit foncier, cela réduirait d'autant la possibilité qu'ont les communes des divers départements de s'adresser à ce dernier.

M. LE RAPPORTEUR.- Je propose à la Commission d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi tout en faisant des réserves sur le taux prévu par l'emprunt qui, paraît trop élevé et en suggérant de traiter avec le Crédit foncier en vue de procurer à la Société du Gaz les sommes dont elle a besoin.

M. LE PRESIDENT.- Ces réserves et cette suggestion seront vaines si elles ne sont pas assorties de sanctions appropriées.

M. LE RAPPORTEUR.- Le Ministre des Finances m'a dé-

claré qu'il s'associerait à la Commission si celle-ci suggérait de recourir au Crédit foncier.

M. PAUL DOUMER.- Il faut surtout demander que le taux prévu de 6,50 % ne soit pas atteint si la chose est possible.

M. DAUSSET.- En fait l'emprunt sera contracté au taux de 6 %. Si le taux de 6,50 % figure dans le projet de loi c'est comme maximum. Il en était de même dans les projets analogues précédemment votés par nous.

La Commission décide d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi tout en exprimant l'espoir que le taux prévu de 6,50 % pour l'emprunt à contracter ne sera pas atteint.

AVIS FAVORABLE A L'ADOPTION DU PROJET
DE LOI RELATIF A LA REPARTITION DES ALLOCATIONS
AUX DIVERS TRAVAUX A EXECUTER SUR FONDS D'EMPRUNTS
PAR L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE.

M. SCHRAMECK donne lecture d'un avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant modification à la loi du 8 août 1920, fixant une nouvelle répartition des allocations destinées aux travaux prévus à la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions.

L'avis, qui est favorable à l'adoption du projet de loi, est approuvé.

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF
AUX TAXES DE REMPLACEMENT DE LA VILLE DE LYON.

M. SCHRAMECK donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 28 juin 1901, qui a autorisé la ville de Lyon (Rhône) à établir à son profit diverses taxes en remplacement de ses droits d'octroi supprimés.

Le rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi, est approuvé.

ADOPTION DU PROJET DE LOI PORTANT REPARTITION
DU FONDS DE SUBVENTION AUX DEPARTEMENTS (exercice
1924).

M. SCHRAMECK donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1924).

Le rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi, est approuvé.

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A
LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION EN ALGERIE
D'UNE FABRIQUE D'EXPLOSIFS CHLORATÉS.

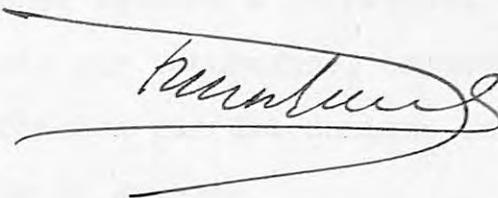
La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, approuvant une convention passée par le Ministre des Finances, le Ministre de la Guerre et des Pensions et Ministre de l'Intérieur en vue de la construction et de l'exploitation en Algérie d'une fabrique d'explosifs chloratés.

M. RENE RENOULT, RAPPORTEUR, expose que l'Algérie, qui a besoin de cheddites pour ses mines, ne peut actuellement s'en procurer qu'en en faisant venir de France, ce qui coûte très cher, sans compter les longs délais qu'exigent les expéditions. Pour remédier à cette situation, elle a décidé de construire et d'exploiter sur son territoire une fabrique d'explosifs chloratés: à cet effet une convention a été passée avec la Société générale d'explosifs. C'est ladite convention qu'il s'agit aujourd'hui d'approuver; elle offre toutes les garanties désirables au point de vue tant de la sécurité que des intérêts du fisc. Si un rachat de la fabrique à construire et à exploiter devait intervenir ultérieurement, il ne pourrait se faire sans l'autorisation législative. Dans ces conditions il y a lieu d'adopter le projet soumis au Sénat.

Le projet de loi est adopté.

La Séance est levée à 15 heures 50 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



+==+==+==+==+==+==+==+